

DECISION N° 634/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « STYLE + Logo » n° 95053

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95053 de la marque « STYLE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 avril 2018 par la société SIVOP SENEGAL ;
- Vu** la lettre n° 00629/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 04 mai 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « STYLE + Logo » n° 95053 ;

Attendu que la marque « STYLE + Logo » a été déposée le 07 juillet 2016 par la société LES GRANDS COMPLEXES D'AFRIQUE (LGCCA) S.A. et enregistrée sous le n° 95053 pour les produits des classes 3 et 25, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2017 paru le 22 mars 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SIVOP SENEGAL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « STYLE + Logo » n° 84640 déposée le 06 juillet 2015 en classe 3 ; que sa marque n'a fait l'objet d'aucune radiation et est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que d'après l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier, en a effectué le dépôt ; qu'ainsi, elle dispose d'un droit antérieur à celui du déposant ;

Que conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a le droit d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels sa marque est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont

similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que la marque du déposant est identique à la sienne sur plusieurs points ; que les deux marques s'articulent de la même manière avec les syllabes : STY-LE ; que le risque de confusion est encore plus constitué en ce sens que les deux marques sont enregistrées dans la même classe 3 ; que la reproduction identique du point de vue phonétique de la marque du déposant fait naître une confusion dans l'esprit du public, qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ; que la marque du déposant n'est pas valide et constitue une violation de ses droits antérieurs ;

Qu'en conséquence, elle sollicite la radiation de la marque « STYLE + Logo » n° 95053 ;

Attendu que les droits conférés par l'enregistrement n° 84640 en classe 3 ne s'étendent pas aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers des signes identiques ou similaires pour les produits de la classe 25 de la marque du déposant notamment les vêtements, les chaussures et la chapellerie , en vertu du principe de spécialité des marques en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires aux produits de la classe 3 couverts par la marque de l'opposant notamment les préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, les préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser, les savons, les produits de parfumerie, les huiles essentielles, les cosmétiques, la pommade à usage cosmétique, les lotions pour les cheveux, les dentifrices ;

Attendu que la société LES GRANDS COMPLEXES D'AFRIQUE (LGCCA) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SIVOP SENEGAL ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « STYLE + Logo » n° 95053 formulée par la société SIVOP SENEGAL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 95053 de la marque « STYLE + Logo » est partiellement radié en classe 3.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : les parties disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**